

Arrêt

n° 65 258 du 29 juillet 2011
dans l'affaire x/ III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 février 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. En termes de requête, la requérante déclare être arrivée sur le territoire du Royaume, le 28 août 2010, sous le couvert d'un visa de regroupement familial l'autorisant à rejoindre son époux, de nationalité belge. En date du 23 septembre 2010, elle s'est présentée à l'administration communale en vue de requérir son inscription et, le 21 janvier 2011, elle a été mise en possession d'une carte F.

1.2. Le 23 février 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée, le 18 mars 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« D'après l'enquête de police de Schaerbeek du 01/02/2011, l'enquête de cellule familiale est inexistante. En effet, l'intéressée est arrivée en Belgique sans prévenir son mari et n'a jamais vécu avec son époux. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 11, § 2, 4°, 40 bis, 41, 42 quater, 42 quater §4, 4°, et 62° de la Loi, 1^{er}, 2, 3, et 4, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration », « du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenu de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.2.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, citant un extrait du prescrit de l'article 42 quater, § 4, 4°, de la Loi, elle argue que « [la requérante], de par le comportement de son mari à son égard, est victime d'une certaine forme de violences ; Que ce n'est certainement pas de sa faute si la cohabitation n'existe plus mais bien de celle [du regroupant] qui a préféré ne pas l'accueillir, alors qu'il avait fait tout pour qu'elle vienne s'installer avec lui et en qualité de l'épouse légitime ». Elle ajoute que la requérante a tout quitté pour le regroupant et « se retrouve maintenant seule, abandonnée, sans ressource », et argue que la partie défenderesse « ne peut faire fi de certains éléments et retirer à la requérante son titre de séjour », et « ne peut conclure à l'inexistence de la cellule familiale dès lors que [le requérant] l'a répudié de facto, l'abandonnant à son triste sort ».

3.2.2. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle critique le motif de la décision querellée selon lequel « [la requérante] est arrivée en Belgique sans prévenir son mari [...] », et indique à cet égard que cette motivation ne peut être retenue, dans la mesure où « cela reviendrait alors à légitimer indirectement le droit que s'arrogent certains hommes dans les pays arabes à l'encontre de leur épouse, mettant ainsi en péril la vie et l'état psychologique de milliers de femmes victimes de violences familiales et incapables de se défendre en justice ». Elle ajoute que ce droit n'est sûrement pas applicable en Belgique et aucun motif d'éloignement ne peut se baser sur une prétendue obligation de la femme à demander la permission du mari pour accéder au territoire du Royaume en Belgique ». Elle argue également que « la partie adverse ne peut pas dire, au vu des éléments en sa possession, que la requérante n'a jamais vécu avec son époux, alors qu'elle connaît que cette relation date de longue date, depuis leur tendre enfance en l'occurrence ».

3.2.3. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, citant une jurisprudence du Conseil de céans, elle invoque l'application de l'article 42 quater, §4, 4°, de la Loi « à mettre en parallèle avec l'article 11, § 2, 4°, de la Loi ». Elle indique, à cet égard, « Que [...] la requérante a déposé plainte auprès de la Police pour les violences – psychologique et verbale (sic) – qu'elle a subies de la part de son époux et de sa famille ; Qu'elle a été contrainte de vivre chez sa cousine pour ne pas se trouver dans la rue ; Que si la cohabitation conjugale effective n'existe plus depuis son arrivée en Belgique ce fait ne peut pas lui être imputé ; Que le vrai fautif, le persécuteur de cette femme, n'est autre que son mari, lequel par son comportement violent a mis à néant la cohabitation conjugale et la vie familiale ».

3.2.4. Dans ce qui peut être lu comme une quatrième branche, citant une jurisprudence du Conseil de céans et de la doctrine, elle fait valoir « qu'actuellement, aucune procédure en divorce n'a été introduite, que ce soit par la requérante ou son époux ; Que la requérante bénéficie d'un droit au séjour comme conjointe d'un Belge ; Qu'elle a été prise en charge par son époux avant de venir et incombe à celui-ci d'assumer la charge familiale qui lui revient », et reproche à la partie défenderesse de rajouter une condition à la loi « en exigeant que la cohabitation devrait perdurer durant tout le mariage non dissous en l'espèce ». Elle en déduit que « la partie adverse a manqué à son devoir de bonne administration et de prudence », et « ne pouvait légalement délivrer un ordre de quitter le territoire à la requérante, qui reste mariée à un belge, sans violer gravement le droit de la requérante de vivre une vie privée et familiale ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 11, § 2, 4°, et 41, de la Loi, 1^{er} et 4, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tel qu'énoncé dans l'exposé du moyen.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses première, troisième et quatrième branches, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 bis, auquel renvoie l'article 40 ter de la Loi est que l'étranger admis au séjour en qualité de conjoint d'un Belge vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

Il rappelle également qu'en application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4° de la Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que l'acte attaqué est fondé sur la constatation, fixée dans le rapport d'installation commune du 1^{er} février 2011, que, depuis son arrivée en Belgique, la requérante n'a jamais vécu avec l'époux rejoint, ce qui n'est pas utilement contesté en termes de requête.

4.2.2. Dès lors, le Conseil estime que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat que la requérante n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec son époux et ne peut, dès lors, plus bénéficier du droit de séjour dans le cadre du regroupement familial. Il ne saurait dès lors, au vu des considérations qui précèdent, se rallier à la critique de la partie requérante qui reproche à la partie défenderesse d'ajouter à la loi « en exigeant que la cohabitation devrait perdurer durant tout le mariage non dissous en l'espèce ».

La circonstance, telle qu'alléguée en termes de requête, que la relation entre les époux serait de longue date, qu'aucune procédure en divorce n'aurait été introduite, et que cette séparation serait due au fait de l'époux rejoint qui n'aurait pas souhaité entamer la vie conjugale en Belgique, et aurait répudié de facto la requérante, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

4.2.3. Sur la première et la deuxième branches du moyen, le Conseil ne peut que constater, à l'examen du dossier administratif, que les violences alléguées sont invoquées pour la première fois en termes de requête, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'y avoir eu égard lors de la prise de la décision querellée. Il rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant du grief fait à la décision querellée de « violer gravement le droit de la requérante de vivre une vie privée et familiale », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer les éléments de vie privée et familiale qui seraient mis à mal par la décision entreprise, et ce, alors qu'il ressort clairement du dossier administratif, et des termes mêmes de la requête, que depuis son arrivée en Belgique, la requérante n'a partagé aucune vie conjugale et familiale avec l'époux rejoint.

4.2.4. Pour le surplus, le Conseil relève que le motif selon lequel « l'intéressée est arrivée en Belgique sans prévenir son mari » présente un caractère surabondant, le motif tiré du constat que la requérante n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'époux rejoint et ne peut, dès lors, plus bénéficier du droit de séjour dans le cadre du regroupement familial motivant à suffisance l'acte attaqué, de sorte que les observations formulées à ce sujet en termes de requête ne sont pas de nature à modifier le raisonnement qui précède.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé dans aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme J. MAHIELS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS